

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

---



**Chambre des Entreprises publiques**

**CONTROLE DE LA GESTION DE LA  
COMMISSION DE REGULATION DU  
SECTEUR DE L'ELECTRICITE (CRSE)  
EXERCICES 2017- 2020**

**RAPPORT DEFINITIF**

Equipe de contrôle :

- Bacary BADIANE, magistrat, chef de mission
- Aliou FALL, assistant de vérification
- Moussa DIOUF, assistant de vérification

JUILLET 2023

## ***DELIBERE***

*Le présent rapport définitif est adopté par la Chambre des Entreprises publiques en sa séance du 25 juillet 2023 conformément aux dispositions des articles :*

- *31, 43, 44, 45 et 49 de la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;*
- *10, 14, 15 et 16 du décret n° 2013-1449 du 13 novembre 2013 fixant les modalités d'application de la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes.*

Suivant la procédure contradictoire, toutes les personnes qui y sont interpellées ont apporté leurs réponses par mémoire écrit dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 44 du décret n°2013-1449 fixant les modalités d'application de la loi organique n°2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n°99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes.

La Cour a reçu les réponses dans les délais :

- du Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République par lettre n°000253/MSGPR/MSGa/fc du 07 avril 2023;
- du Ministre des Finances et du Budget par lettre n°000499/MFB/IGF/BS/S3 du 18 avril 2023 ;
- du Ministre du Pétrole et des Energies par lettre n°00000087/MPE/SG/DCR/OKD/rd DU 11 avril 2023 ;
- du Président de la CRSE.

Etaient présents :

- Monsieur Abdoul Madjib GUEYE, Président de la Chambre ;
- M. Arfang Sana DABO, Conseiller maître, Chef de Section ;
- Mme Oulimata DIOP, Conseiller référendaire ;
- M. Amedy DIENG, Conseiller ;
- M. Ibrahima DIALLO, Conseiller ;
- M. Ibrahima COULIBALY, Conseiller ;
- M. Bacary BADIANE, Conseiller, rapporteur ;

Avec l'assistance de Maître Awa DIAW, Greffière.

## TABLE DES MATIERES

<i>I. PRESENTATION</i> .....	6
1.1. Cadre juridique .....	6
1.2. Missions.....	6
1.3. Organisation administrative.....	7
1.4. Les ressources.....	8
1.5. Chiffres clés.....	8
1.6. Plan du rapport.....	9
<i>II. CADRE DE GOUVERNANCE ET GESTION BUDGETAIRE</i> .....	10
2.1. Un système de contrôle interne défaillant .....	10
2.1.1. Défaut de nomination d'un Agent comptable.....	10
2.1.2. Défaut de nomination d'un auditeur interne.....	11
2.1.3. Absence d'un contrôleur de gestion .....	11
2.2. Gestion budgétaire .....	12
2.2.1. Défaut de production de documents d'orientation budgétaire.....	12
2.2.2. Dépassements dans l'exécution budgétaire .....	13
2.2.3. Carences dans le suivi budgétaire.....	14
<i>III. GESTION COMPTABLE</i> .....	15
3.1. Insuffisances et irrégularités relevées dans la gestion des pièces justificatives .....	15
3.2. Gestion des immobilisations et des stocks .....	16
<i>IV. GESTION DES FRAIS GENERAUX ET DES MARCHES PUBLICS</i> .....	18
4.1. Gestion des frais généraux.....	18
4.1.1. Dons et subventions accordés sans rapport avec l'objet social de la CRSE.....	18
4.1.2. Gestion des indemnités journalières de déplacement .....	19
4.2. Gestion des Marchés publics .....	21
4.2.1. Des dossiers de marchés incomplets .....	21
4.2.2. Absence d'information des candidats.....	21
<i>V. GESTION DES RESSOURCES HUMAINES</i> .....	23
5.1. Non-respect de la procédure de recrutement du personnel.....	23
5.2. Mise à disposition irrégulière d'agents de la CRSE à la tutelle .....	23
5.3. Octroi d'avantages injustifiés .....	24

<i>VI. GESTION DE L'ACTIVITE</i> .....	26
6.1. La régulation tarifaire basée sur le système de prix plafonds.....	26
6.1.1. Une compensation tarifaire avec incidence importante sur le budget de l'Etat .....	27
6.1.2. Des difficultés notées dans le traitement des informations fournies par les concessionnaires .....	29
6.2. La régulation technique .....	31
6.2.1. Des insuffisances notées dans le suivi de l'exécution des contrats de concession de la SENELEC.....	31
6.2.2. Un suivi des opérateurs d'électrification limité au nombre de raccordements.....	32
6.3. Déficit de communication de la CRSE sur ses missions de préservation des intérêts des consommateurs et la protection de leurs droits .....	34
6.4. Processus de mutation non achevé .....	35
<i>CONCLUSION</i> .....	37

## **LISTE DES TABLEAUX**

Tableau 1 : Chiffres clés (en FCFA) .....	8
Tableau 2: Niveau de mobilisation des ressources de la CRSE de 2017 à 2020 (en FCFA) .....	12
Tableau 3: Situation d'exécution des budgets de la CRSE de 2017 à 2020 (en millions de FCFA) .....	12
Tableau 4: Dépassements budgétaires (en FCFA) .....	13
Tableau 5: Dépenses payées sans PV de réception (en FCFA) .....	15
Tableau 6: Echantillon de dons et subventions octroyés (en FCFA) .....	18
Tableau 7: Frais réglés sans état liquidatif, sans visas départ et arrivée des ordres de mission (en FCFA).....	20
Tableau 8: Information tardive des candidats (en FCFA) .....	22
Tableau 9: Montant des salaires payés aux agents mis à la disposition (en FCFA).....	24
Tableau 10:Niveau de compensation retenue entre 2017 et 2021 pour la SENELEC (milliards FCFA).....	27
Tableau 11: Montants dus et payés aux concessionnaires au titre de la Compensation tarifaire ....	29

## **I. PRESENTATION**

### **1.1. Cadre juridique**

La loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité a créé la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité, autorité indépendante chargée de la régulation des activités de production, de transport, de distribution et de vente d'énergie électrique. Il faut relever que la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) consacre le passage de la régulation du secteur de l'Electricité à la régulation du secteur de l'Energie par l'élargissement de son champ de compétence au sous-secteur des hydrocarbures, de l'intermédiaire et l'aval du sous-secteur gazier. Toutefois, sur la période de contrôle (2017 à 2020), le référentiel reste la loi n° 98-29 du 14 avril 1998. Pour son fonctionnement la CRSE est aussi régie par :

- le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;
- le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics,
- le décret n° 2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées.

Avec la nouvelle loi, la CRSE est placée sous la tutelle technique de la Présidence de la République. Cependant, sur la période de contrôle, elle est placée sous les tutelles technique du Ministère en charge de l'Energie et financière du Ministère en charge des Finances.

### **1.2. Missions**

La Commission vise notamment les objectifs suivants :

- promouvoir le développement rationnel de l'offre d'énergie électrique ;
- veiller à l'équilibre économique et financier du secteur électrique et à la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité ;
- veiller à la préservation des intérêts des consommateurs et assurer la protection de leurs droits pour ce qui concerne le prix, la fourniture et la qualité de l'énergie électrique ;
- promouvoir la concurrence et la participation du secteur privé en matière de production, de transport, de distribution et de vente d'énergie électrique.

En vue d'atteindre les objectifs fixés, la Commission dispose d'attributions décisionnelles et consultatives.

Aux termes de la loi, la Commission est chargée :

- d'instruire les demandes de licence ou de concession relatives à la production, au transport, à la distribution ou à la vente de l'énergie électrique ;
- de veiller au respect des termes des licences et des concessions en particulier ceux relatifs à l'obligation de continuité du service en quantité et en qualité ;
- d'assurer le respect des normes techniques applicables aux entreprises du secteur de l'électricité ;
- d'assurer le respect de la concurrence dans le secteur de l'électricité ;
- de déterminer la structure et la composition des tarifs appliqués aux entreprises titulaires de licence ou de concession.

En matière consultative, la Commission est saisie par le Ministre en charge de l'Energie sur tous les projets de textes législatifs et réglementaires concernant le secteur de l'électricité.

Elle peut également proposer au Ministre des projets d'arrêtés concernant notamment :

- les droits et obligations des entreprises titulaires de licence ou de concession ;
- l'accès des tiers au réseau ;
- les relations des entreprises avec leurs clients.

### **1.3. Organisation administrative**

La Commission est composée de trois membres, dont l'un assure la présidence. Ils sont nommés par décret pour un mandat de cinq (05) ans, renouvelable une fois. Durant la période sous-revue, la Commission est composée :

- de Monsieur Ibrahima Amadou SARR, nommé par décret n° 2016-542 du 20 avril 2016 ;
- de Monsieur Antou Gueye SAMBA nommé par décret n°2016-760 du 10 juin 2016 ;
- de Monsieur Moustapha TOURE nommé par décret n° 2016-540 du 20 avril 2016.

La Commission est assistée par un Secrétaire général et un pool d'experts spécialisés dans ses différents domaines d'intervention.

#### **1.4. Les ressources**

La loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur l'électricité dispose en son article 9 que les ressources de la CRSE proviennent:

- des redevances annuelles versées par les entreprises titulaires d'une licence ou d'une concession ;
- des frais d'instruction des dossiers versés par les entreprises postulant à une licence ou une concession ;
- des crédits inscrits, le cas échéant, au budget de l'Etat ;
- d'une partie des pénalités pécuniaires infligées aux titulaires de licence ou de concession, éventuellement.

#### **1.5. Chiffres clés**

Tableau 1 : Chiffres clés (en FCFA)

<b>Rubriques</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>
Capitaux propres	899 782 592	1 167 283 110	1 212 812 410	1 340 353 133
Chiffre d'affaires (redevance et frais d'instruction)	1 835 632 777	1 859 017 413	1 938 741 719	2 059 390 219
Résultat Net	267 500 518	45 529 300	-127 540 723	269 732 217
EBE	420 783 968	143 494 955	-82 071 351	409 541 731
Immobilisations brutes	814 431 209	70 102 793	50 116 870	40 124 571
Amortissements	528 531 903	605 259 187	698 410 465	711 056 051
Immobilisations nettes	285 899 306	311 530 315	230 589 298	164 537 289
Actif circulant brut	1 995 649 674	1 274 534 522	1 149 959 846	1 551 181 346
Résultat d'exploitation	267 183 518	45 529 300	-127 540 723	269 732 217
Dettes fournisseurs	33 855 438	32 606 605	25 634 829	13 591 787
Dettes sociales et fiscales	54 888 240	83 951 901	77 500 664	115 559 369
Trésorerie nette	1 116 085 211	1 153 970 850	1 043 524 745	1 421 987 955
Charges de Personnel	979 000 000	1 025 288 925	1 289 965 086	1 208 803 197
Effectifs des employés	42	44	43	43

Sources : Etats financiers et listes du personnel



## **1.6. Plan du rapport**

Le présent rapport définitif est ainsi structuré :

- Gouvernance et Gestion budgétaire ;
- Gestion des frais généraux et des marchés publics ;
- Gestions comptable ;
- Gestion des ressources humaines ;
- Gestion de l'activité.

## **II. CADRE DE GOUVERNANCE ET GESTION BUDGETAIRE**

Des insuffisances relatives au contrôle interne, au contrôle de gestion et à la gestion budgétaire ont été relevées.

### **2.1. Un système de contrôle interne défaillant**

L'évaluation du dispositif de contrôle interne a permis de déceler une incompatibilité entre les fonctions d'ordonnateur et de comptable public, des carences dans la fonction d'audit interne et de contrôle de gestion.

#### **2.1.1. Défaut de nomination d'un Agent comptable**

Selon l'article 3 du décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité, le Président de la commission est chargé « *de préparer et d'exécuter le budget de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité* ». A ce titre, il est l'ordonnateur des dépenses.

En plus, il est le seul signataire des comptes bancaires de la Commission tel que le prévoit le manuel de procédures. Ainsi, il s'immisce dans les fonctions d'agent comptable en violation de l'article 25 du décret n°2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées, qui dispose que « *les fonctions d'ordonnateur et de comptable public sont incompatibles. Elles ne sauraient, en aucune manière, être exercées cumulativement* ».

Dans sa réponse, le Président de la CRSE considère que « *la nomination d'un agent comptable (...) porterait atteinte aux garanties d'indépendance* » consacrées par la loi 2021-32 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission. Toutefois, la Cour considère que la nomination d'un agent comptable ne remet pas en cause l'indépendance de la CRSE.

Dans tous les cas, le Ministre des Finances et du Budget s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour la nomination d'un agent comptable.

#### **Recommandation n°1**

**La Cour demande au Ministre des Finances et du Budget de procéder pour le compte de la CRSE, à la nomination d'un Agent comptable qui sera chargé exclusivement du recouvrement des recettes, du paiement des dépenses, de la garde et de la conservation des fonds et valeurs, de la tenue de la comptabilité et de la production des comptes.**

### **2.1.2. Défaut de nomination d'un auditeur interne**

Le manuel de procédures de la CRSE rappelle l'objectif de l'audit interne qui « *est d'apporter de la valeur ajoutée à une organisation en l'aidant à l'amélioration et à la consolidation d'un système de contrôle interne.*

Il précise que le « *contrôle interne comprend l'ensemble des politiques et procédures mises en œuvre par le management pour une gestion efficace* ». Ainsi, « *pour maintenir et veiller sur la qualité du système de contrôle interne, l'auditeur interne doit établir pour chaque exercice un plan d'audit qui est composé des différentes missions prévues pour l'exercice en cours* ».

Toutefois, le poste d'auditeur interne prévu dans l'organigramme de la CRSE n'est pas pourvu depuis le 16 mars 2022. En effet, Monsieur Momar Abdoulaye NDIAYE qui occupait la fonction, est nommé expert financier et comptable junior.

Selon le Président de la CRSE, l'expert financier et comptable junior continue d'exercer les tâches liées au contrôle interne, en attendant le recrutement d'un auditeur interne. La Cour relève un cumul de fonctions incompatibles.

### **2.1.3. Absence d'un contrôleur de gestion**

Le manuel de procédures définit le poste de contrôleur de gestion. En effet, il est considéré comme « *une véritable courroie de transmission d'information entre l'opérationnel et le Top management. Il exerce un contrôle permanent sur le budget de la CRSE* ». Ainsi, il doit :

- proposer et élaborer les outils de gestion budgétaire ;
- contrôler la saisie de fiches budgétaires ;
- participer à l'élaboration du PTA ;
- s'assurer que toutes les dépenses sont inscrites au budget ;
- contrôler et suivre l'exécution budgétaire ;
- analyser les écarts entre les prévisions et réalisations budgétaires ;
- établir le rapport d'exécution budgétaire.

Toutefois, le poste de contrôleur de gestion n'est pas prévu dans l'organigramme de la Commission. Dans sa réponse, le Président de la CRSE affirme que le poste de contrôleur de gestion sera pourvu avec la nouvelle organisation. Toutefois, à ce jour, c'est le Responsable administratif et financier qui assure les fonctions de contrôleur de gestion.

### **Recommandation n°2**

**La Cour demande au Président de la CRSE de :**

- **procéder à la nomination d'un auditeur interne ;**

- veiller à la mise à jour de l'organigramme afin d'intégrer le poste de contrôleur de gestion et procéder à sa nomination.

## 2.2. Gestion budgétaire

Durant la période 2017-2020, la CRSE a mobilisé 99,1% de ses ressources prévisionnelles. Ce qui lui a permis de couvrir ses charges.

Le tableau suivant présente en détails, le niveau de mobilisation des ressources de la Commission :

**Tableau 2:** Niveau de mobilisation des ressources de la CRSE de 2017 à 2020 (en FCFA)

Années	Prévisions			Réalizations			Total		
	Produit redevances	Frais d'instruction des dossiers de demande de licence	Solde de trésorerie	Produit redevances	Frais d'instruction des dossiers de demande de licence	Solde de trésorerie	Prévisions	Réalizations	Taux de réalisation globale
2017	1 820 632 777	22 500 000	261 652 294	1 820 632 777	15 000 000	261 652 294	2 104 785 071	2 097 285 071	99,6%
2018	1 851 517 414	15 000 000	452 634 871	1 851 517 414	7 500 000	452 634 871	2 319 152 285	2 311 652 285	99,7%
2019	1 916 241 719	15 000 000	410 640 006	1 903 261 123	22 500 000	410 640 006	2 341 881 725	2 336 401 129	99,8%
2020	2 059 390 219	15 000 000	185 169 941	2 016 850 095	0	185 169 941	2 259 560 160	2 202 020 036	97,5%
<b>Total</b>	<b>7 647 782 129</b>	<b>67 500 000</b>	<b>1 310 097 112</b>	<b>7 592 261 409</b>	<b>45 000 000</b>	<b>1 310 097 112</b>	<b>9 025 379 241</b>	<b>8 947 358 521</b>	<b>99,1%</b>

Sources : Budgets et comptes administratifs

Concernant les dépenses, elles ont été exécutées à 83,8%. Elles se présentent comme suit :

**Tableau 3:** Situation d'exécution des budgets de la CRSE de 2017 à 2020 (en millions de FCFA)

Nature de dépense	Année 2017		Année 2018		Année 2019		Année 2020		Total		
	Prévisions	Réalizations	Prévisions	Réalizations	Prévisions	Réalizations	Prévisions	Réalizations	Prévisions	Réalizations	Taux d'exécution
Dépenses d'investissement	192,05	181,09	254,25	222,90	240,00	184,29	355,00	343,38	1 041,30	931,66	89,5%
Dépenses de personnel	1 344,16	1 070,96	1 360,34	1 130,83	1 440,68	1 445,21	1 487,09	1 311,93	5 632,27	4 958,92	88,0%
Dépenses de fonctionnement	561,58	351,69	697,56	504,80	654,20	482,69	410,47	318,04	2 323,81	1 657,22	71,3%
Divers et Imprévus	7,00	0,60	7,00	5,47	7,00	3,28	7,00	2,49	28,00	11,85	42,3%
<b>Total</b>	<b>2 104,79</b>	<b>1 604,34</b>	<b>2 319,15</b>	<b>1 864,00</b>	<b>2 341,88</b>	<b>2 115,47</b>	<b>2 259,56</b>	<b>1 975,84</b>	<b>9 025,38</b>	<b>7 559,65</b>	<b>83,8%</b>

Sources : Budgets et comptes administratifs

Par ailleurs, dans le cadre de la préparation, de l'exécution et du suivi budgétaires, des insuffisances ont été constatées.

### 2.2.1. Déficit de production de documents d'orientation budgétaire

Entre 2017 et 2020, il a été constaté l'absence de documents d'orientation budgétaire. Or, l'article 11 du décret n°2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier et comptable des

établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées dispose que « *dès le mois de septembre de chaque année, au plus tard, l'ordonnateur du budget de l'organisme public soumet à l'organe délibérant, pour adoption, le document d'orientation budgétaire* ».

En outre, la CRSE n'applique pas son manuel de procédures qui prévoit qu'au plus tard au début du mois de septembre de l'année N, le Président établit une note interne indiquant le planning d'élaboration du budget de l'année N+1.

« *Cette note donne non seulement les orientations sur le projet de budget conformément aux objectifs de la CRSE, mais elle retrace le processus de la budgétisation depuis la définition du cadre budgétaire jusqu'à la présentation du budget définitif au Ministre chargé de l'Energie et au Ministre chargé des Finances* ».

Le document d'orientation budgétaire devrait permettre à la CRSE d'adapter ses ressources aux orientations de son plan stratégique afin d'élaborer un budget cohérent.

### 2.2.2. Dépassements dans l'exécution budgétaire

Les diligences effectuées sur les comptes administratifs de la CRSE révèlent des dépassements budgétaires sur plusieurs postes de dépenses. Le décret n°2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées, prévoit la possibilité de procéder à des modifications budgétaires en cours d'année « lorsque des événements nouveaux le justifient ».

Toutefois, il n'y a pas eu de modifications budgétaires, ce qui a entraîné des dépassements budgétaires comme indiqué au tableau ci-après.

Tableau 4: Dépassements budgétaires (en FCFA)

Rubriques	Dotations définitives	Réalisations	Taux d'exécution
<b>Exercice 2017</b>			
Indemnité de retraite	16 000 000	18 449 561	115,31%
Electricité	14 000 000	15 115 590	107,97%
<b>Exercice 2018</b>			
Charges sociales (IPRES, CSS, etc.)	27 792 640	29 422 231	105,86%
<b>Exercice 2019</b>			
Congés payés	60 384 313	82 734 266	137,01%
Charges sociales (IPRES, CSS, etc.)	29 425 600	192 508 241	654,22%
Contribution à la restauration	29 568 000	30 420 000	102,88%
Commissariat aux Comptes	2 655 000	20 355 000	766,67%
Eau	1 000 000	1 069 130	106,91%

Autres charges externes	10 000 000	11 392 875	113,93%
Frais financiers	2 000 000	3 761 141	188,06%
<b>Exercice 2020</b>			
Electricité	14 000 000	17 292 200	123,52%
Frais financiers	2 000 000	2 381 017	119,05%
Cotisation WEC/AFUR	7 000 000	11 389 538	162,71%

Selon le Président de la CRSE, les dépassements budgétaires sont dus à la réception tardive de certaines factures et la survenance d'un événement exceptionnel avec le redressement fiscal en décembre 2019 pour un montant de 139 736 049 F CFA pour non reversement de la CFCE. Toutefois l'article 22 du décret n°2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées, prévoit que « les prévisions budgétaires initiales peuvent être modifiées en cours d'année lorsque des événements nouveaux le justifient ».

### **2.2.3. Carences dans le suivi budgétaire**

Des insuffisances sont aussi notées dans le suivi budgétaire. En effet, la CRSE ne produit pas de rapports trimestriels, alors que le manuel de procédures précise : « *le Secrétaire général prépare également et par trimestre le rapport de suivi de l'exécution des activités, justifie la non-exécution de certaines activités ainsi que les écarts budgétaires en relation avec le RAF (Responsable administratif et financier) et transmet le rapport consolidé de l'exécution du PTA et celui de l'exécution du budget de fonctionnement au Président* ».

Cette situation ne facilite pas l'identification des écarts entre les prévisions budgétaires et les réalisations, ainsi que l'analyse qui en découle. Elle limite le dialogue de gestion et rend difficile la planification opérationnelle des activités en rapport avec le budget.

Un dispositif de suivi fonctionnel permettrait à la CRSE d'éviter les dépassements budgétaires récurrents.

### **Recommandation n°3 :**

**La Cour demande au Président de la CRSE :**

- **de systématiser la production du Document d'Orientation budgétaire (DOB) ;**
- **de mettre fin aux dépassements budgétaires en procédant à la modification des prévisions budgétaires lorsque des événements nouveaux le justifient, conformément à aux articles 22 et 23 du décret n°2014-1472 ;**
- **en relation avec le Secrétaire général, d'assurer le suivi budgétaire tel qu'il est décrit dans le manuel de procédures.**

### **III. GESTION COMPTABLE**

La gestion comptable de la Commission est assurée par le Chef comptable sous la supervision du Responsable administratif et financier. Il est chargé de la tenue de la comptabilité générale de la Commission conformément aux normes en vigueur.

#### **3.1. Insuffisances et irrégularités relevées dans la gestion des pièces justificatives**

Il a été relevé des irrégularités ainsi que des insuffisances concernant la production des documents attestant du service fait, la certification des factures et l'archivage des pièces justificatives.

En effet, la vérification des pièces justificatives a révélé une insuffisance dans l'archivage des copies des chèques ayant servi au règlement des factures. Ces carences rendent difficile le contrôle du caractère libératoire du paiement.

En outre, il a été relevé durant le contrôle un défaut de certification des factures ayant fait l'objet de règlement alors que l'arrêté n° 6058 MEF-DGCPT du 22 août 2003 portant établissement de la nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat, fait de la certification du service fait, l'une des mentions obligatoires devant figurer sur la facture.

Par ailleurs, à l'examen des pièces justificatives de l'exécution des dépenses, il a été constaté que pour certains dossiers de paiement, les PV de réception ou d'attestation de service fait n'ont pas été joints. Or, l'article 31 du décret n°2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées dispose : « *Les services chargés de la liquidation ne peuvent arrêter les droits des créanciers, y compris pour ce qui concerne les acomptes sur marché de travaux et fournitures, qu'après constatation du service fait excepté les cas d'avances ou de paiements préalables autorisés par les lois ou règlements* ». En l'occurrence, il n'y pas de document attestant de la réalité des travaux, fournitures ou services.

Le tableau ci-après liste les factures concernées :

**Tableau 5: Dépenses payées sans PV de réception (en FCFA)**

<b>Factures</b>	<b>Objet</b>	<b>Montants</b>	<b>Bénéficiaire</b>	<b>Numéro</b>	<b>Date</b>
Facture n°F2017027 du 22/02/2017	Achats de portefeuilles	2 867 400	SOCALA	0000901	20 février 2017
Facture n°FA171734 du 23/01/2018	Achats de consommables	4 662 992	SIGA INFORMATIQUE BUREAUTIQUE SERVICES	0000902	23 janvier 2018
Facture n°2006817	Acquisition logiciel	2 646 580	KD CONSULTING	000907	26 janvier 2018
Facture n°FA180784 du 26/06/2018	Achats de consommables	1 458 993	SIGA INFORMATIQUE BUREAUTIQUE SERVICES	0000903	01 aout 2018

Facture 2019-0040 du 13/06/19	Acquisition matériels et logiciels informatique	6 234 717	SESAM INFORMATICS	PV non fourni	
Facture 20190509-0001	Achat paniers ramadan	3 100 000	ETS OULIMATOU NDOYE	0000904	09 mai 2019
Facture n°75909 du 31/12/2019	Edition de bulletins officiels	566 400	POLYKROME	0000905	13 décembre 2019

En réponse, la CRSE a produit des procès-verbaux de réception liés aux factures listées au tableau 5. Toutefois, il a été constaté, entre 2017 et 2019, que la numérotation des PV est continue alors qu'ils sont rattachés à des exercices différents.

Il s'y ajoute une absence de cohérence dans la numérotation. En effet, le numéro 0000905 est attribué en 2019 et le numéro 0000907 en 2018.

En conséquence, il se pose un défaut de fiabilité des PV de réception transmis par la CRSE.

#### **Recommandation n°4 :**

##### **La Cour demande:**

- **au Président de la CRSE de veiller à la complétude des pièces justificatives dans les liasses et notamment à la cohérence dans la numérotation des procès-verbaux de réception ;**
- **de mettre un terme au règlement de factures sans la certification du service fait ;**
- **au Responsable administratif et financier, de veiller à ce que les copies des chèques relatifs au paiement des factures soient bien archivées et mises dans les liasses des pièces justificatives.**

### **3.2. Gestion des immobilisations et des stocks**

L'objectif du contrôle de ce cycle est de vérifier que le dispositif de gestion des immobilisations et des stocks existe et qu'il est opérationnel. Il s'agit surtout de s'assurer que tous les mouvements d'entrée et de sortie des immobilisations et des stocks sont correctement enregistrés.

A cet effet, l'article 49 décret n°2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées, dispose que « *la comptabilité des matières a pour objet la description des existants et des mouvements concernant :*

- *les valeurs immobilières et mobilières, les titres ainsi que les objets remis en dépôt ;*



- *les immobilisations corporelles et incorporelles ;*
- *les stocks de marchandises, fournitures, emballages commerciaux, produits semi-ouvrés. »*

Or, il a été constaté des insuffisances dans le dispositif de gestion des immobilisations et des stocks au niveau de la CRSE.

En effet, l'assistante administrative qui est chargée de la réception des commandes, de la validation des bons de livraison, de la mise en stock des articles réceptionnés et de la distribution des articles aux services demandeurs, n'a pas d'acte de nomination en qualité de comptable matières.

En plus, elle ne dispose pas d'outils (bon d'entrée, bon de sortie, livre journal...) permettant de s'assurer de la traçabilité et du suivi des matières en violation du décret n°2018-842 sur la comptabilité des matières.

D'ailleurs, elle ne tient ni de fiches individuelles contradictoires ni de fiches individuelles d'immobilisation permettant de retracer :

- le coût de l'acquisition ;
- le nom du fournisseur ;
- la date d'acquisition ;
- la description de l'immobilisation ;
- le numéro d'identification ;
- le détenteur.

Cette situation rend difficile l'identification des immobilisations et impacte sur la fiabilité du patrimoine.

### **Recommandation n°5 :**

**La Cour demande au Président de la CRSE de procéder à la :**

- **nomination du comptable matières ;**
- **mise en place des outils de gestion des immobilisations et des stocks conformément au décret n°2018-842 sur la comptabilité des matières, modifié.**

## IV. GESTION DES FRAIS GENERAUX ET DES MARCHES PUBLICS

### 4.1. Gestion des frais généraux

Il est relevé durant la période sous revue, des dons et subventions accordés sans rapport avec l'objet social de la Commission, ainsi que des frais de mission payés sans visa des ordres de mission au départ et à l'arrivée.

#### 4.1.1. Dons et subventions accordés sans rapport avec l'objet social de la CRSE

Il a été constaté l'octroi de dons et subventions n'ayant aucun rapport avec l'objet social de la CRSE, alors que la circulaire n°0379/PM/SGG/BSC/SP du 03 juin 2015 du Premier Ministre demande de veiller à ce que les libéralités accordées « *rentrent dans l'objet social des entreprises publiques* » et invite à « *la discipline dans l'octroi de ces dons et subventions qui doit s'inscrire dans une gestion transparente et performante* ».

Le tableau ci-après donne en guise d'illustration, un échantillon des dons et subventions octroyés.

Tableau 6: Echantillon de dons et subventions octroyés (en FCFA)

Date	Bénéficiaires	Montant	Objet
<b>Exercice 2017</b>			
10-mai-17	Amy FAYE (And Défar Escale Fatick)	300 000	Aide financière (Parrainage nuit culturelle)
28-déc.-17	Amy FAYE (Association des jeunes filles du quartier Escale Fatick)	500 000	Soutien pour la célébration du centenaire de la ville de Fatick
29-déc.-17	Issakha DIENG	100 000	Subvention pour la célébration du centenaire de la commune de Fatick
31-mars-17	Union des dahiras khadres de Fatick	150 000	Don à la Tarikha Khadriya pour la tournée annuelle du Khalif général
1-mars-17	Gie Sokhna you Gouye Mariama Layène	1 000 000	Subvention conférence annuelle du daara Seydina Limamoulaye
7-juin-17	GIE Femmes et Développement Horizons 2023	100 000	Don pour organisation conférence religieuse
28-juin-17	Papa Biram TOURE	200 000	Organisation du forum départemental des acteurs politiques de la coalition Benno Book Yaakar
<b>Exercice 2018</b>			
30-mars-18	Issa SARR	500 000	Appui financier ( Commission logistique célébration du 138ème anniversaire de l'appel de Seydina Limamou Lahi)
25-janv.-18	Marie Madeleine FAYE (Association des femmes catholiques)	100 000	Soutien Association des femmes catholiques
31-mai-18	Babacar NIANG (Comité d'initiative du quartier escale Fatick)	250 000	Appui Comité d'initiative du quartier escale Fatick
4-juin-18	Abdourahmane DIOUF	100 000	Don au Dahira Cheikh al Khalifa
19-juin-18	Gie Sokhna you Gouye Mariama Layène	500 000	Subvention conférence annuelle du daara Seydina Limamoulaye
17-oct.-18	Sémou GNINHUE	150 000	Aide financière soirée annuelle fatick

16-nov.-18	Amacodou Biram SARR (Association des jeunes Tidianes de Fatick	200 000	Soutien financier gamou 2018
<b>Exercice 2019</b>			
31-déc.-19	Waly SENHOR	200 000	Soutien organisation Ziar annuel conducteurs Jakarta de l'arrêt Baye Sokhna de Fatick
31-janv.-19	Mme Henriette Ngom DIOUF	100 000	Appui financier à l'association des femmes catholiques de Ndoiyene SINE
25-mars-19	Issa SARR	500 000	Appui financier (Commission logistique célébration du 138ème anniversaire de l'appel de Seydina Limamou Lahi)
2-mai-19	Barthelemy NDIAYE	100 000	Don pour la paroisse Sainte Jeanne d'Arc de Fatick
29-oct.-19	Amadou Lamine DIALLO	100 000	Soutien financier maladie
6-nov.-19	Ndeye Diouf Amara	100 000	Soutien financier Dahira Cheikhal Khalifa
<b>Exercice 2020</b>			
4-mars-19	Cheikh Abdoualye FAYE	100 000	Soutien financier union des Dahiras Khadres de Fatick
8-avr.-19	Ibrahima Amadou SARR	100 000	Remboursement soutien à la présidente des femmes catholiques de Fatick pour célébration vendredi saint
14-mai-20	Momar Abdoulaye NDIAYE	861 100	Remboursement subvention Ramadan
27-oct.-20	Cheikh Oumar SOW	300 000	Soutien financier gamou 2020
2-nov.-20	Amacodou Birame SARR	100 000	Soutien financier club sine Wagane
24-nov.-20	Cheikh Tidiane CAMARA	100 000	Soutien financier (prise en charge facture d'eau

### **Recommandation n°6:**

**La Cour demande au Président de la CRSE, de mettre un terme à l'octroi de dons ou subventions sans rapport avec l'objet social de la structure, conformément aux dispositions de la circulaire primatorale n°0379/PM/SGG/BSC/SP du 03 juin 2015.**

#### **4.1.2. Gestion des indemnités journalières de déplacement**

Des frais de mission à l'intérieur sont réglés alors que les ordres de mission ne sont pas visés au départ, aux centres de passage et à l'arrivée.

En outre, il n'est pas établi d'état liquidatif des frais de mission payés.

Or, l'arrêté n° 6058 MEF-DGCPT en date du 22 août 2003 portant établissement de la nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat précise que l'ordre de mission doit être revêtu des visas au départ, aux centres de passage et à l'arrivée. Il doit être aussi établi un état liquidatif des frais de mission.

Le tableau suivant donne en guise d'illustration un échantillon des frais de mission concernés.

Tableau 7: Frais réglés sans état liquidatif, sans visas départ et arrivée des ordres de mission (en FCFA)

Date	N° ordre mission	Bénéficiaires	Objet	Destination	Durée (en jours)	Montant
14-nov.-17	00000061	Ibrahima Amadou SARR	Visite du site de Kahone	Kahone (Kaolack)	2	120 000
03-mars-17	00000013	Ibrahima Amadou SARR	Visite du Président de la République, lancement travaux d'infrastructures électriques	Matam	4	152 000
15-nov.-17	00000062	Ngagne SYLLA	Visite du site de Kahone et Kael dans le cadre du projet Scalin Solar	Kahone et Kael	2	90 000
4-oct.-17	00000047	Aliou NDAO	Evaluation des offres IPP Malicounda	Saly	10	100 000
4-oct.-17	00000048	Pape Momar NDIAYE	Evaluation des offres IPP Malicounda	Saly	10	100 000
21-févr.-18	00000015	Pape Amadou GASSAMA	Inauguration par le Président de la République la route Fatick-Kaolack et pose de la première pierre du pont de Foundiougne	Fatick	3	90 000
09-mars-18	00000015	Ibrahima Amadou SARR	Mission d'évaluation des concessions dans zone de Tambacounda	Tambacounda	5	140 000
21-févr.-18	00000014	Ibrahima Amadou SARR	Inauguration par le Président de la République la route Fatick-Kaolack et pose de la première pierre du pont de Foundiougne	Fatick	3	180 000
19-juil.-19	00000035	Ibrahima Amadou SARR	Révision des conditions tarifaires de la concession Kaffrine/Tamba/Kédougou	Tambacounda	3	140 000
23-juil.-19	00000046	Moustapha TOURE	Révision des conditions tarifaires de la concession Kaffrine/Tamba/Kédougou	Tambacounda	3	128 333
23-juil.-19	00000047	Ngagne SYLLA	Révision des conditions tarifaires de la concession Kaffrine/Tamba/Kédougou	Tambacounda	3	105 000
11-janv.-19	00000001	Ibrahima Amadou SARR	Tournée Monsieur le Ministre du Pétrole et des Energies- Visite de village des communes de Ngayakhème et Notto Diobass	Fatick - Thiès	2	120 000
19-juil.-19	00000037	Pape Momar NDIAYE	Révision des conditions tarifaires de la concession Kaffrine/Tamba/Kédougou	Tambacounda	4	120 000
19-juil.-19	00000040	Paul François DIOUF	Révision des conditions tarifaires de la concession Kaffrine/Tamba/Kédougou	Tambacounda	4	120 000
19-juil.-19	00000041	Abdou Mbaye	Révision des conditions tarifaires de la concession Kaffrine/Tamba/Kédougou	Tambacounda	4	120 000
19-juil.-19	00000038	Amadou Mamadou WATT	Révision des conditions tarifaires de la concession Kaffrine/Tamba/Kédougou	Tambacounda	4	120 000

### **Recommandation n°7 :**

**La Cour demande au Président de la CRSE en relation avec le Responsable administratif et financier:**

- **de veiller à ce que les frais de mission à l'intérieur du pays soient payés sur la base d'ordres de mission visés au départ, aux centres de passage et à l'arrivée ;**
- **de veiller dans le cadre du paiement des frais de mission à l'intérieur du pays à ce que des états liquidatifs soient établis.**

#### **4.2. Gestion des Marchés publics**

L'examen de la gestion des marchés de la CRSE révèle des insuffisances au niveau de la tenue des dossiers et des irrégularités sur le processus de passation.

##### **4.2.1. Des dossiers de marchés incomplets**

Les dossiers de marché sont assez sommaires et incomplets et ne permettent pas d'avoir une vue globale du processus de passation. En effet, des pièces essentielles telles que les dossiers de consultation (Avis d'appel d'offres, Termes de référence...) et les offres des candidats manquent aux dossiers. Ce qui ne permet pas de vérifier la conformité et la sincérité des PV d'évaluation.

##### **4.2.2. Absence d'information des candidats**

L'information des candidats occupe une place centrale dans le processus de passation des marchés. Elle permet aux soumissionnaires non retenus d'exercer leur droit éventuel de recours. Même les DRP à compétition restreinte ne sont pas exemptées de cette exigence puisque l'article 3 de l'arrêté précité précise que « (...) *L'Autorité contractante ... attribue le marché au candidat présentant l'offre conforme évaluée la moins disante, rédige un procès-verbal d'attribution et informe les candidats dont les offres n'auront pas été retenues* ». La CRSE ne respecte pas à cette obligation.

Dans sa réponse, le Président de la CRSE a bien fourni les notifications adressées aux soumissionnaires. Il apparaît toutefois, à leur analyse, comme le démontre le tableau ci-après, que ces derniers ont été informés un mois après la proposition d'attribution provisoire formulée par de la Commission des marchés. Ce qui constitue une violation de l'alinéa 3 de l'article 84 du Code des marchés qui précise que la décision de l'Autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de la Direction chargée du contrôle des marchés publics.

**Tableau 8: Information tardive des candidats (en FCFA)**

**2017**

Marchés	Objet	Mode de passation	Lancement	Evaluation des offres	Attribution provisoire	Information des candidats	Montant
F_CRSE_001	Acquisition de véhicules	AOO	14-06-2017	17-07-2017	25-07-2017	23-08-2017	65 048 000
F_CRSE_002 : lot 1	Acquisition de matériels et logiciels informatiques	AO CO	15-09-2017	28-10-2017	31-10-2017	13-12-2017	59 628 945
F_CRSE_002 : lot 2-3	Contrat de maintenance informatique	AO CO	15-09-2017	28-10-2017	31-10-2017	NON	6 235 397

**2018**

Marchés	Objet	Mode de passation	Evaluation des offres	Attribution provisoire	Information des candidats	Montant
F_CRSE_005	Acquisition de matériels et logiciels informatiques	DRP CO	30-08-2018	03-09-2018	18-10-2018	37 496 152
F_CRSE_007	Acquisition de véhicules	DRP CO	Non daté	26-06-2018	23-07-2018	35 250 000

**2019**

Marchés	Objet	Mode de passation	Evaluation des offres	Attribution provisoire	Information des candidats	Montant
F_CRSE_004	Acquisition de supports de communication	DRP CO	09-10-2019	11-10-2019	21-12-2018	9 842 380

**Recommandation n°8 :**

**La Cour demande**

- **au Secrétaire général de la CRSE, en rapport avec le Responsable administratif et financier, de veiller à la tenue correcte des dossiers de marchés et à l'archivage ;**
- **au Président de la CRSE de notifier aux candidats les décisions d'attribution provisoire dans les délais requis.**

## V. GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

### 5.1. Non-respect de la procédure de recrutement du personnel

La procédure de recrutement est bien décrite dans le manuel de procédures de la Commission. Mais rien dans les dossiers de personnel ne permet de s'assurer de son respect. Ces dossiers sont muets sur la publication des offres d'emploi, des candidatures reçues, des dépouillements, des entretiens, des PV de la Commission de sélection, en définitive sur tout le processus qui doit aboutir au choix d'un candidat. Pourtant, le respect de la procédure décrite dans le manuel doit se traduire par la création d'un dossier dit « des recrutements » qui permettrait ainsi de vérifier le respect ou non de la procédure. Ce dossier doit contenir :

- un appel à candidature ;
- une demande de recrutement ;
- une fiche de fonction ;
- un état de tri et de présélection ;
- un PV de la Commission de recrutement ;
- une décision de recrutement ;
- le contrat de travail ;
- une fiche de poste ».

A la place de cette liasse complète, il n'a été trouvé, après consultation de l'ensemble des dossiers du personnel, qu'une seule lettre de demande d'emploi datée du 28/02/2017 émanant du sieur Aliou NDAO sans précision du poste sollicité, qui reçoit une réponse favorable de recrutement en CDI dans les mêmes conditions, par lettres 00198 CRSE/SG/RRH/nd du 10/03/2017, soit un délai de traitement de dix jours.

Dans sa réponse, le Président de la CRSE prend bonne note du besoin de constituer des dossiers du personnel qui retracent les éléments relatifs à la procédure de recrutement.

#### **Recommandation n°9 :**

**La Cour demande au Président de la CRSE de se conformer à la procédure décrite dans le manuel pour le recrutement des agents dont les profils peuvent être facilement trouvés sur le marché pour garantir l'égal accès de tous à l'emploi.**

### 5.2. Mise à disposition irrégulière d'agents de la CRSE à la tutelle

Le passage en revue des dossiers du personnel a mis en lumière, l'utilisation par la tutelle des ressources humaines et matérielles de la CRSE. En effet, même si par lettres n° 000579 et 000580/CRSE/SG/RRH/n du 09 août 2018, le Président de la Commission notifie aux intéressés la

fin de leur mise en disposition, il reste que, respectivement, de 2013 à 2018 et de 2015 à 2018, M. Birame WANE, Chauffeur, Matricule 035 et Mme Ndèye Mbène PAYE SECK, Assistant administratif, matricule 052 (alors qu'elle venait à peine d'être recrutée par la Commission) ont été mis à la disposition de Mme Maïmouna Ndoye SECK, Ministre en charge de l'Energie mais continuaient à recevoir leur rémunération de la CRSE.

En plus de cette mise à disposition, M. WANE utilisait en même temps le véhicule de la CRSE pour les besoins de la tutelle, comme en atteste la lettre n° 00020/MEDER/CAB/CT.AS/mpj. Selon les termes de la lettre «*la Commission le met à la disposition du Ministère de l'Energie ainsi que le véhicule*».

Cette pratique viole les dispositions de la circulaire primatorale n° 0464 PM/SGG/SGA du 10 mai 2004 proscrivant la prise en charge des dépenses de la tutelle parce que de tels faits sont constitutifs de «*détournements d'objectifs*».

Ainsi, durant la période sous revue, la CRSE a payé à ces deux agents, un salaire brut de 26 587 403 FCFA selon les détails suivants :

**Tableau 9:** Montant des salaires payés aux agents mis à la disposition (en FCFA)

<b>Années</b>	<b>Birame WANE</b>	<b>Ndèye Mbène PAYE SECK</b>
2017	6 019 500	8 822 070
2018	5 995 700	5 750 133
<b>TOTAL</b>	<b>12 015 200</b>	<b>14 572 203</b>

Sources : livres de paie 2017 et 2018

Dans sa réponse, le Président de la CRSE reconnaît l'irrégularité de la pratique mais estime qu'elle «*était d'usage dans le cadre de l'Appui institutionnel*». Il précise également y avoir mis fin.

**Recommandation n°10: La Cour demande au Président de la CRSE de cesser la prise en charge salariale d'employés dont les services bénéficient à la tutelle.**

### **5.3. Octroi d'avantages injustifiés**

Conformément aux dispositions contenues dans l'arrêté interministériel n°005569 du 06-08-2012 abrogeant et remplaçant l'arrêté interministériel n°006352 du 30 mai 2000 et fixant la rémunération des membres de la CRSE, ces derniers et les autres agents bénéficient d'une indemnité de transport allant de 30 000 à 500.000 FCFA.



Ce même arrêté prévoit pour les agents cadres détenteurs de véhicules personnels, des dotations mensuelles de carburant fixées entre 300, 200 et 150 litres ; ce qui constitue un cumul indu d'avantages et de primes destinés à couvrir le même objet (indemnité de transport et dotation de carburant à des agents conduisant des véhicules personnels).

Le Président de la CRSE prend acte de l'incompatibilité du cumul. Quant aux tutelles, le Ministère en charge des Finances, par lettre n° 000499 MFB/IGF/BS/S3 du 18-04-2023 informe que les éléments de réponse parviendront à la Cour par le truchement du Ministre en charge de l'Energie après une saisine de ses services dans ce sens. Ainsi, le Ministre du Pétrole et des Energies par courrier N°00000087/MPE/SG/DSR/OKD/rd en date du 11 avril 2023 a soutenu qu'un projet d'arrêté interministériel sera pris afin de corriger les anomalies contenues dans l'arrêté interministériel n°005569 du 06-08-2012 abrogeant et remplaçant l'arrêté interministériel n°006352 du 30 mai 2000 et fixant la rémunération des membres de la CRSE.

**Recommandation n°11 : La Cour recommande au Ministre en charge de l'Energie et au Ministre en charge des Finances :**

- **de procéder à la modification de l'arrêté interministériel n°005569 du 06 août 2012 afin de se conformer à la réglementation en vigueur ;**
- **de mettre fin au cumul de dotation de carburant avec la prime de transport ;**
- **de mettre fin à la dotation de carburant à des agents conduisant des véhicules personnels et de servir une indemnité kilométrique non cumulable avec la prime de transport.**

## **VI. GESTION DE L'ACTIVITE**

La CRSE a pour missions de promouvoir le développement rationnel de l'offre d'énergie électrique et de veiller à l'équilibre économique et financier du secteur électrique et à la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité. Il promeut la concurrence en matière de production, de transport, de distribution et de vente d'énergie électrique et veille à la préservation des intérêts des consommateurs et assure la protection de leurs droits pour ce qui concerne le prix, la fourniture et la qualité de l'énergie électrique.

### **6.1. La régulation tarifaire basée sur le système de prix plafonds**

La régulation tarifaire constitue le maillon central de la mission du régulateur. La CRSE régule le niveau des prix en fixant la rentabilité maximale en fonction de l'activité de chaque opérateur.

L'article 28 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité précise que la régulation des tarifs au Sénégal est basée sur le principe des prix-plafonds.

Ce prix plafond renvoie à la régulation au coût du service. En effet, le prix du kWh prend en compte les coûts que la Commission juge raisonnable avec une rémunération sur la base des investissements autorisés. Il découle de cette régulation tarifaire, la détermination par la CRSE du montant à payer à la SENELEC et aux concessionnaires d'électrification rurale au titre de la Compensation tarifaire.

Cette méthode de régulation tarifaire incitative a pour objectif d'une part, de veiller à ce que les entreprises régulées puissent financer leurs activités en leur garantissant une rémunération équitable sur les capitaux investis, d'autre part, de protéger les intérêts des consommateurs en leur garantissant le meilleur rapport qualité-prix pour les services.

Selon le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires, « le taux de rentabilité attendu du titulaire de licence ou de concession sera calculé compte tenu des estimations des dépenses qui devront comprendre :

- l'amortissement conformément à des règles convenues ;
- les coûts de production ou d'achat de l'électricité ou de prestation auxiliaires ;
- les salaires, les honoraires et les coûts auxiliaires ;
- d'autres frais d'exploitation, taxes et impôts y compris (à l'exception des impôts sur les sociétés) ;
- les coûts provenant du respect de toutes les obligations réglementaires ;
- les coûts provenant du respect des obligations de service public et les coûts relevant de dispositions transitoires ».

### **6.1.1. Une compensation tarifaire avec incidence importante sur le budget de l'Etat**

La compensation tarifaire consiste en la prise en charge par l'Etat, par le truchement du FSE, de l'écart entre les recettes réalisées de vente d'énergie par les opérateurs selon les conditions de prix acceptées par le gouvernement et le RMA fixé par la CRSE.

#### **Pour la SENELEC**

A titre d'exemple, pour 2020, la CRSE a pris la décision n° 2021-08 du 19 février 2021 pour fixer le Revenu Maximum Autorisé final de SENELEC en 2020 à 501,620 milliards de FCFA pour des ventes de 3 861,25 GWh. Ce Revenu Maximum Autorisé tient compte des ventes réalisées, des niveaux des indices d'inflation et des prix des combustibles constatés. Il intègre également le facteur de correction des revenus constitué de la correction relative à la réalisation des investissements en 2020, à la rémunération de la variation du besoin en fonds de roulement et à l'écart de revenus de l'année 2019.

A cet effet, les recettes de la SENELEC provenant de la vente d'énergie électrique s'élèvent à 438,872 milliards de FCFA, d'où un écart de revenus de 62,748 milliards de FCFA sur l'année par rapport au RMA. Toutefois, il faut noter que pour chaque trimestre la CRSE détermine le RMA. Ainsi pour l'année 2020, un montant de 41,525 milliards de FCFA a été retenu par le Gouvernement, soit un gap de 21,223 milliards de FCFA qui conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, sera inscrit en facteur de correction dans le calcul du RMA en 2021.

Le tableau ci-après montre le niveau de compensation retenue par l'Etat à payer à SENELEC entre 2017 et 2021.

**Tableau 10:** Niveau de compensation retenue entre 2017 et 2021 pour la SENELEC (milliards FCFA)

<b>N°</b>	<b>Année</b>	<b>Compensation décidée</b>
1	2017	57,215
2	2018	157,650
3	2019	99,274
4	2020	41,525
5	2021	166,173
<b>Total</b>		<b>521,837</b>

Il convient de souligner que ces montants correspondent à la compensation décidée par le gouvernement sachant que la CRSE ne dispose pas d'informations sur les paiements effectifs ; c'est le FSE qui est chargé du règlement.

En réponse au rapport de contrôle du FSE (exercices 2015 à 2019 Cour des Comptes/CEP), le Ministre des Finances et du Budget a précisé que « les versements effectués par l'Etat au titre de la compensation tarifaire et des pertes commerciales pour la période sous revue dégagent un gap cumulé de 125 335 487 460 FCFA. Ce gap a été résorbé par la signature de deux conventions de règlement croisé de dettes avec la SENELEC en 2018 pour 125 000 000 000 FCFA et en 2021 pour le reliquat restant pour la période ». La CRSE a précisé dans sa réponse qu'il y'avait également dans ce gap cumulé, la compensation tarifaire et les pertes commerciales relatives aux hydrocarbures.

### **En ce qui concerne les concessionnaires d'électrification rurale (CER),**

Les concessionnaires sont des opérateurs d'électrification rurale à qui l'Etat a attribué des périmètres pour l'exploitation, la distribution et la vente de l'électricité dans leurs zones d'intervention. La durée de validité de leurs conditions tarifaires est de 5 ans. Sur la période, les opérateurs d'électrification rurale sont :

- Compagnie Morocco-Sénégalaise d'Electricité (COMASEL) pour les concessions Louga-Linguère-Kébemer et Dagana-Podor-Saint- Louis ;
- Energie Rurale Africaine (ERA) pour la concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou ;
- Electricité du RIP (EDR) pour la concession Kaolack-Nioro-Fatick-Gossas ;
- Kolda Energy (KE) pour la concession Kolda-Vélingara ;
- Steg-Coselec-LCS (SCL) Energie Solutions pour la concession Mbour.

La Commission détermine le tarif plafond pour chaque niveau de service devant permettre aux opérateurs de dégager une rentabilité normale avec les conditions d'exploitation projetées.

Compte tenu des tarifs différenciés entre les concessionnaires et la SENELEC, l'Etat a pris en 2018, la décision d'harmoniser ces tarifs et les modalités de mise en œuvre des mesures relatives à l'harmonisation des tarifs de l'électricité sur l'ensemble du territoire national prévoient la compensation mensuelle, par l'Etat, du manque à gagner du fait de l'application des tarifs harmonisés (tarifs appliqués par SENELEC). Le décret n° 2019-1884 du 18 novembre 2019 portant création et organisation du Fonds de Préférence de l'énergie prévoit la collecte par la SENELEC de la compensation auprès de ses clients et le versement de 70% du montant au FSE qui effectuerait le paiement aux CER. Mais les ressources versées par le Fonds sont insuffisantes pour prendre en

charge la compensation tarifaire due aux concessionnaires et la contribution de l'Etat demeure significative comme le montre le tableau ci-dessous :

**Tableau 11: Montants dus et payés aux concessionnaires au titre de la Compensation tarifaire**

<b>Années</b>	<b>2 019</b>	<b>2 020</b>	<b>2 021</b>
Demandes de compensation reçue	1 566 453 369	1 917 657 937	2 357 397 765
Paiements effectués par le FSE sur l'année	904 621 078	1 647 441 914	1 456 353 082
Arriérés de paiements	661 832 291	270 216 023	901 044 683
Quote part Fonds de préférence à l'Electricité			822 426 536
Dotations budgétaires	904 621 078	1 647 441 914	633 926 546

Source : FSE

Le montant global des compensations tarifaires est passé de 1 566 453 369 FCFA sur l'année 2019 à 2 357 397 765 FCFA sur l'année 2021, soit une progression de 50% dont la soutenabilité pose problème au regard des arriérés de paiement d'un montant de 901 044 683 millions en 2021. La revue, entre 2017 et 2019, du bilan financier des concessionnaires d'électrification rurale (CER) montre qu'excepté les opérateurs COMASEC Louga, COMASEL Saint-Louis et SCL Energie Solutions (SCL), les autres concessions présentent depuis le démarrage de leurs activités des comptes d'exploitation déficitaires, malgré la compensation reçue de l'Etat qui a atteint 1 419 308 319 FCFA en 2019. Toutefois, les comptes des concessionnaires sont bénéficiaires en 2020.

### **6.1.2. Des difficultés notées dans le traitement des informations fournies par les concessionnaires**

La principale difficulté en matière de régulation est la détention de l'information pertinente qui est l'une des questions cruciales de la théorie moderne de la régulation. Le régulateur doit notamment gérer une inévitable asymétrie d'information (technique, comptable, opérationnelle...) avec les opérateurs. En fait, il en est réduit à faire des analyses ex post avec le risque d'aboutir à des conclusions biaisées.

Ainsi, il peut arriver que le régulateur exclut certaines charges dans le calcul du RMA. C'est le cas de la CRSE qui a rejeté les données financières présentées par la SENELEC dans sa décision n°2019/09 du 22 mars 2019 relative au Revenu Maximum Autorisé de la SENELEC en 2019 aux conditions économiques du 1er janvier. Avant d'arriver à cette conclusion, la CRSE a été confrontée

au fait que le montant soumis par la SENELEC ne correspondait pas à la formule de contrôle des revenus. Par conséquent, c'est après correction qu'elle a validé le RMA et fixé le montant à soumettre au FSE pour paiement de la compensation. Cette situation traduit les risques liés à la fiabilité ou non de l'information financière.

A ce niveau, la CRSE est aussi confrontée à un problème d'identification claire des coûts liés aux activités non régulées. Ces dernières, dans le cadre de la définition des revenus autorisés de la SENELEC, concernent toutes les activités en dehors de la vente d'énergie. Il s'agit essentiellement de la location de compteur et des travaux et prestations diverses. Sur le plan comptable, il s'agit de tout ce qui est inscrit dans les comptes travaux et services vendus. Certaines de ces activités sont régies par le Règlement de Service SENELEC adopté par arrêté du Ministre chargé de l'Énergie. La CRSE ne dispose pas de suffisamment de détail sur leur contenu. La séparation comptable des activités de la SENELEC en cours de finalisation devra permettre à la CRSE de disposer d'informations plus détaillées sur les activités non régulées.

Dans sa réponse, le Président de la CRSE soutient que l'identification des activités non régulées, ne soulève pas de difficultés et les coûts de ces activités ne sont pas intégrés dans le RMA, mais considère que la disponibilité d'une comptabilité analytique de SENELEC permettra d'affecter à chaque activité les coûts correspondants.

Cette asymétrie d'information se manifeste aussi dans le traitement des demandes de compensation soumises par les CER ; la décision de la CRSE étant assujettie à la validation des données par l'ASER dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire. En pareille situation, les informations transmises par le CER peuvent être erronées et la CRSE ne dispose pas d'une base de données fiable et dynamique sur l'état de la desserte (nombre de clients par niveau de service).

### **Recommandation n°12:**

**La Cour demande au Président de la CRSE de veiller à la mise en place par la CRSE d'une plate-forme de partage et de contrôle des données des opérateurs.**

## **6.2. La régulation technique**

En application de l'article 11 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, la CRSE doit s'assurer du respect des termes des licences et concessions accordées aux entreprises et éventuellement prononcer des sanctions en cas de manquements, conformément à son article 12. L'exercice par la CRSE de cette mission est insuffisant.

### **6.2.1. Des insuffisances notées dans le suivi de l'exécution des contrats de concession de la SENELEC**

Le Règlement d'Application n° 04-2003 du 03 octobre 2003 relatif au contrôle de l'exécution de son Contrat de Concession prévoit en son article 8 que la SENELEC doit remettre à la Commission un rapport d'exploitation annuel contenant notamment, les informations sur les pertes techniques, les plaintes des consommateurs et les performances relatives aux normes contractuelles, trois mois au plus tard après la fin de l'année.

Les normes pour la qualité de service à respecter concernent :

- les délais d'approbation ;
- la sécurité et la disponibilité (énergie non fournie) ;
- les relations avec la clientèle ;
- la vérification des compteurs ;
- les compteurs à prépaiement ;
- la qualité du courant ;
- le branchement Basse Tension.

Il faut noter qu'il existe un risque inhérent à la mise en œuvre par la CRSE de cette mission dans la mesure où c'est la SENELEC qui transmet les informations. Ainsi pour 2017, SENELEC n'a pas fourni les informations relatives aux réclamations concernant les factures, les compteurs à prépaiement. Concernant les données fournies, la CRSE est incapable de s'assurer de leur réalité, étant donné que des missions d'audit sur le respect des normes ne sont pas réalisées sur le terrain. En 2018, la d'SENELEC n'a pas soumis de données relatives au nombre et délais de traitement de demandes d'approbation des travaux de branchement MT et HT et n'a pas respecté selon les informations transmises par elle, la norme de branchement Basse Tension sans modification de réseau, la norme de traitement des réclamations concernant les factures.

En 2019, la CRSE n'a pas reçu les données relatives aux normes d'approbation, à la relation clientèle, au branchement Basse Tension sans modification de réseau et au nombre de nouveaux clients raccordés.

Pour 2020, la SENELEC a transmis les données relatives à trois (3) normes sur dix (10). Il s'agit des normes relatives à l'approbation, à la sécurité et la disponibilité et aux nombres de coupure.

### **6.2.2. Un suivi des opérateurs d'électrification limité au nombre de raccordements**

Les opérateurs d'électrification rurale, sur la période, sont:

- Compagnie Morocco-Sénégalaise d'Electricité (COMASEL) pour les concessions Louga-Linguère-Kébemer et Dagana-Podor-Saint- Louis ;
- Energie Rurale Africaine (ERA) pour la concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou ;
- Electricité du RIP (EDR) pour la concession Kaolack-Nioro-Fatick-Gossas ;
- Kolda Energy (KE) pour la concession Kolda-Vélingara ;
- Steg-Coselec-LCS (SCL) Energie Solutions pour la concession Mbour.

Le suivi de l'exécution des contrats de concession des opérateurs d'électrification rurale devrait normalement porter sur :

- les obligations de raccordement des concessionnaires d'électrification rurale, les gestionnaires délégués Transitoires et le projet d'Electrification Rurale d'Initiative Locale (ERIL) ENERSA ;
- les financements mobilisés au profit du développement du service d'électricité ;
- le respect des normes de qualité.

Dans les faits, le suivi ne s'est intéressé qu'aux obligations de raccordement dont les objectifs sont fixés par les Programmes Prioritaires d'Electrification Rurale (PPER). En effet, le nombre total de clients raccordés en 2017 est de 15 186 sur un objectif de 106 601, soit un taux de réalisation de 14,1 %. Il en est de même en 2018 et 2019 où respectivement sur des objectifs initiaux de 106 601 et 108 056 clients, seuls 23 607 et 37 819 ont été raccordés, soit des taux de réalisation 22 % et 35%.

En 2020, le nombre de raccordement a aussi été en deçà des objectifs globaux de 60 556 clients, soit un taux de réalisation global de 71,3%. Cependant, il faut noter que le taux de raccordement n'est pas homogène ; il varie d'un concessionnaire à un autre.

Pour Les Gestionnaires Délégués Transitoires (GDT) qui sont des opérateurs à qui l'Etat a confié la gestion technique et commerciale des infrastructures qu'il a réalisées en milieu rural en attendant que les concessions soient attribuées aux CER, le suivi n'a porté que sur les activités de raccordement de deux opérateurs que sont :



- le Groupement Sénégalais de Réalisation et de Maintenance (GSERM) attributaire des localités rurales des départements de Kolda-Vélingara- Tambacounda-Kédougou et Sédhiou ;
- la Société Sénégalaise pour l'Équipement et l'Énergie (SS2E) attributaire des localités rurales des départements de Dagana-Kaolack-Saint-Louis Kébémér-Louga-Linguère-Mbacké-Tivaoune-Kaolack-Nioro-Diourbel-Bambey-Kaffrine.

La CRSE n'a pas reçu le rapport d'activités de GSERM pour les exercices 2019 et 2020. Mais, elle avait réalisé en 2018 un audit de l'état de mise en œuvre des concessions au terme duquel deux (02) contrats de Concession d'électrification rurale sur les six (06) attribués avaient été résiliés. Elle est en train également de finaliser un audit de l'harmonisation tarifaire et un audit sur le modèle électrification rurale du Sénégal.

Enfin, relativement au projet d'Électrification Rurale d'Initiative Locale, la politique en matière d'électrification rurale a permis de soutenir des projets d'Électrification Rurale d'Initiative Locale (ERIL), portés par les opérateurs locaux et conçus dans les zones où il n'est pas prévu d'électrification par un concessionnaire dans les trois ans à venir.

A cet effet, l'ERIL Sine Moussa Abdou est attribué à la société ENERSA. SA le 07 mars 2014 avec la signature d'un contrat de concession avec l'Etat. La société n'a pas soumis son rapport d'activités 2019 et 2020. Pour les exercices 2017 et 2018, le nombre de clients raccordés est de 88. La CRSE n'a aucune information relative au respect des obligations contenues dans le contrat de concession.

Ainsi, le suivi des concessionnaires d'électrification rurale ne s'est pas intéressé au respect des normes de qualité et service alors qu'elles correspondent à des préoccupations des usagers.

En réponse, le Président de la Commission soutient qu'il lui serait matériellement difficile de réaliser des audits annuels sur le respect des termes des licences et des concessions par les opérateurs.

### **Recommandation n°13:**

#### **La Cour demande au Président de la CRSE :**

- **de faire respecter par les concessionnaires les dispositions des contrats relatives aux normes de qualité de service ;**
- **d'effectuer des audits périodiques sur le respect par les opérateurs des termes des licences et concessions.**

### **6.3. Déficit de communication de la CRSE sur ses missions de préservation des intérêts des consommateurs et la protection de leurs droits**

Il a été constaté un défaut de vulgarisation des missions de la CRSE. En effet, aux termes de l'article 4 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998, la Commission a pour missions de veiller à la préservation des intérêts des consommateurs et d'assurer la protection de leurs droits pour ce qui concerne le prix, la fourniture et la qualité de l'énergie électrique. A ce titre, elle reçoit et instruit les plaintes des consommateurs. Cependant, le requérant doit faire un recours préalable auprès de l'opérateur concerné et c'est seulement lorsque les réponses de l'opérateur ne sont pas satisfaisantes, qu'il peut porter l'affaire devant la Commission.

Sur la période sous-revue, la CRSE n'a pas instruit plus de 6 dossiers par année qui portent notamment sur :

- le défaut de fourniture d'électricité ;
- le dysfonctionnement sur le système de comptage ;
- la contestation des factures ;
- les horaires de disponibilité du service électrique dans le milieu rural ;
- les demandes d'abonnement et d'éclairage public ;
- la contestation du système de facturation au forfait en milieu rural.

Les activités menées en vue d'une plus grande visibilité, notamment les partenariats avec les associations de consommateurs ou l'élaboration du guide du consommateur, n'ont jusque-là pas permis une large publicité des missions de la CRSE.

En outre, il faut relever que les consultations publiques obligatoires lors de l'instruction des demandes de titres d'exercice ne reçoivent quasiment pas d'observations ou de plaintes des populations pouvant être impactées par l'activité des opérateurs. La création du comité de règlement des différends, chargé de recevoir et d'instruire les plaintes de toutes personnes physiques ou morales par la nouvelle loi, peut s'inscrire dans le but d'un exercice plus effectif de cette mission de protection du consommateur.

A cet effet, le Président de la CRSE s'est engagé à prendre « *toutes les dispositions utiles, dans la limite de ses attributions et dans le respect des principes consacrés de neutralité, d'équidistance et d'impartialité vis-à-vis des parties prenantes que sont l'Etat, les opérateurs et les consommateurs* ».

#### **Recommandation n°14 :**

**La Cour recommande au Président de la CRSE de renforcer la vulgarisation de ses missions, notamment en matière de traitement de plaintes des consommateurs.**

#### **6.4. Processus de mutation non achevé**

La mission de contrôle s'est déroulée dans un contexte d'avènement de la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) qui consacre le passage de la régulation du secteur de l'Electricité à la régulation du secteur de l'Energie par l'élargissement de son champ de compétence au sous-secteur des hydrocarbures, de l'intermédiaire et l'aval du sous-secteur gazier. Avec la réforme, la nouvelle autorité a hérité des attributions de l'ancienne CRSE et du Comité national des hydrocarbures (CNH) qui a été créé par l'article 4 de la loi n°98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures raffinés. Ainsi, plusieurs textes d'application sont disponibles. Il s'agit notamment des:

- décret n°2022-1593 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) ;
- décret n° 2023-269 fixant les conditions et les modalités de délivrance, de modification, de renouvellement et de retrait des titres d'exercice dans le secteur de l'électricité ;
- décret n° 2023-285 relatif aux projets d'électrification rurale décentralisée ;
- décret n° 2023- 286 relatif à l'activité d'autoproduction d'énergie électrique ;
- décret n° 2023-444 fixant les procédures de passation des titres d'exercice relatifs aux activités réglementées dans le secteur de l'électricité.

Par ailleurs, il est aussi attendu l'adoption :

- du décret fixant les conditions de renouvellement des membres du Conseil de régulation ;
- du décret fixant la rémunération des membres du Conseil de régulation ;
- du décret fixant la rémunération du Secrétaire exécutif ;
- du décret fixant la composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité de règlement des différends ;
- de l'arrêté conjoint du Ministre chargé des Energies et du Ministre chargé des Finances fixant les modalités de perception des sanctions pécuniaires infligées aux titulaires des titres d'exercice.

De plus, il y a lieu de compléter les textes d'application de loi 2021-31 du 9 juillet portant Code de l'électricité.

A ce jour, la CRSE et le Comité national des hydrocarbures continuent d'exercer leurs attributions du fait des lenteurs constatés dans la mise en œuvre de la réforme, malgré les débuts imminents de l'exploitation du pétrole et du gaz.

**Recommandation n° 15:**

**La Cour demande au Ministre chargé de l’Energie et au Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République de prendre les dispositions nécessaires pour parachever l’adoption des textes d’application de la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l’Energie (CRSE) et de la loi n°2021-31 du 9 juillet portant Code de l’électricité.**

## **CONCLUSION**

Le contrôle de la gestion de la CRSE, au titre des exercices 2017-2020, a permis de relever des insuffisances au niveau organisationnel, budgétaire, comptable et dans la gestion des ressources humaines et des marchés publics.

Relativement aux missions, la revue a montré le rôle important du régulateur dans la détermination du prix de l'électricité et les niveaux de compensation élevés de l'Etat qui constituent un risque budgétaire à juguler par la mise en place de stratégie de réduction des coûts de production de l'électricité.

En outre, il a été relevé que des efforts méritent d'être faits dans la maîtrise de l'information financière des opérateurs et la mise en œuvre des missions de régulation technique et la protection des consommateurs.

Par ailleurs, l'adoption de la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) consacre le passage de la régulation du secteur de l'Electricité à la régulation du secteur de l'Energie par l'élargissement de son champ de compétence au sous-secteur des hydrocarbures, de l'intermédiaire et l'aval du sous-secteur gazier. Cette mutation appelle une réorganisation à tout point de vue pour une bonne prise en charge des missions qui sont devenues plus complexes grâce notamment, à l'attribution de nouvelles compétences que sont la régulation de l'aval du secteur des hydrocarbures et des segments intermédiaire et aval gaziers, l'ouverture du secteur et la restructuration de l'opérateur historique (SENELEC), consistant en la séparation fonctionnelle et sociétale des activités de production, de transport et de distribution.

A cela, il faut, compte tenu des nouvelles exigences internationales en matière énergétique, que la CRSE intègre, dans la mise en œuvre de ses attributions, le défi de garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes à un coût abordable tout en promouvant un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques.

**Le Président de Chambre**

***Abdoul Madjib GUEYE***